

## En pleine égalité

### Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### Hélène Franco

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a, en 1948, recueilli la signature des 48 pays représentés à l'organisation des Nations unies, sans voix dissidente. Serait-ce encore envisageable aujourd'hui? A s'en tenir seulement à l'analyse des articles 10 et 11 de cette déclaration, qui proclament le droit à un procès équitable (article 10) et les principes de la présomption d'innocence et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (article 11), et en les confrontant aux pratiques actuelles des pays ayant souscrit à la DUDH, il y a lieu d'en douter. Le recul dans ce domaine est symbolisé par l'ouverture fin 2001 de la base de Guantanamo, où les autorités états-unies ont décidé d'amener et de retenir, d'abord sans cadre légal, et en tout état de cause sans les garanties procédurales minimales, des personnes accu-

Secrétaire générale du Syndicat de la magistrature.

sées de terrorisme. Ce scandale judiciaire perdure, sous l'autorité du pays initiateur principal de la DUDH.

L'article 10 édicte les conditions d'un procès équitable, exigibles par tous les justiciables, sans distinction: égalité de traitement, publicité des débats, indépendance et impartialité du tribunal. Ces éléments sont valables en matière civile comme en matière pénale. Dans de nombreux pays, des domaines judiciaires relèvent d'audiences non publiques, essentiellement lorsqu'il s'agit de protéger l'intimité des familles ou les enfants. Cette dimension est prise en compte par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme qui énonce: «*Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une*

*partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent...*» Il n'en reste pas moins que la publicité des débats est une garantie que chacun est en droit d'exiger. La question du statut de la magistrature est plus épingleuse, dans la mesure où, dans de nombreux pays, il remet en cause l'objectif « d'indépendance » des tribunaux. La place de l'institution judiciaire, souvent présentée comme un débat éloigné des préoccupations des citoyens, est au contraire, aux termes de la DUDH, inséparable de la question des droits de l'Homme. Ainsi, en France, il n'est pas anodin que la Constitution ne parle pas de «pouvoir» mais «d'autorité» judiciaire, et que la reprise en main de l'institution par le pouvoir exécutif se manifeste



souvent de manière caricaturale, par le biais notamment, d'un contrôle strict des nominations des magistrats du parquet, qui font partie pourtant bel et bien de la magistrature. Peut-on parler d'indépendance de la justice, lorsqu'une partie de la magistrature ne jouit pas des garanties statutaires permettant d'assurer cette indépendance? Il n'est donc pas étonnant que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pendant de l'article 10 de la DUDH est l'une des principales causes de condamnation des Etats par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est vrai que cet article comprend d'autres obligations pour les Etats que l'article 10 de la DUDH, comme la notion de «*délai raisonnable*», dont l'application est en corrélation forte avec les moyens alloués à l'institution judiciaire et qui vaut, par exemple à la France d'être régulièrement condamnée.

L'article 11 proclame deux principes essentiels du droit pénal: la présomption d'innocence et la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères. Ces notions constituent des garanties essentielles du droit pénal. La présomption d'innocence, proclamée au premier ali-

néa, est néanmoins de plus en plus souvent bafouée par des médias en mal de sensationnel, ou par des responsables politiques soucieux de jeter des personnes mises en cause en pâture à l'opinion publique. Le secret de l'instruction n'est nullement une garantie à cet égard. Il est rare que la violation de la présomption d'innocence par les médias ou par des personnalités publiques soit sanctionnée, alors même qu'elle constitue l'une des garanties d'un procès équitable. Le principe de non-rétroactivité des incriminations et des peines plus sévères. L'énormité du crime commis contre les Juifs et les Tsiganes, et le fait que l'apport de la définition du crime contre l'Humanité prenne place dans le règlement du conflit, trois ans avant la proclamation de la DUDH, justifient néanmoins cette création juridique. Il est intéressant de noter que la DUDH élargit le principe de non-rétroactivité des incriminations au droit international. Dans beaucoup d'Etats, le durcissement des lois pénales a pu ces dernières années, conduire certains responsables politiques à contester le principe de non-rétroactivité des lois plus sévères. Ce fut le cas du ministre de la Justice en 2006, vivement rappelé à l'ordre par le président du Conseil constitutionnel. La confusion grandissante entre peines et mesures de sûreté (qui ont tendance à proliférer dans ces nouvelles lois) est également une menace pour ce principe. Les principes proclamés par les articles 10 et 11 de la DUDH sont donc battus en brèche de multiples façons et il convient de les faire vivre, dans un contexte où le populisme pénal bat son plein.

non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal». Les dispositions du statut du Tribunal de Nuremberg annexées à l'accord de Londres du 8 août 1945 ont été immédiatement intégrées à l'ordre juridique interne de chaque signataire. Le gouvernement provisoire de la République française l'a promulgué sous forme de décret le 6 octobre 1945. Dans la plupart des Etats signataires de la DUDH, le crime contre l'Humanité est reconnu dès cette date, et il est impunissable. Des juristes ont pu cependant contester le fondement de la définition du crime contre l'Humanité mis en œuvre à Nuremberg au regard du principe général de non-rétroactivité des incriminations et des peines plus sévères. L'énormité du crime commis contre les Juifs et les Tsiganes, et le fait que l'apport de la définition du crime contre l'Humanité prenne place dans le règlement du conflit, trois ans avant la proclamation de la DUDH, justifient néanmoins cette création juridique. Il est intéressant de noter que la DUDH élargit le principe de non-rétroactivité des incriminations au droit international. Dans beaucoup d'Etats, le durcissement des lois pénales a pu ces dernières années, conduire certains responsables politiques à contester le principe de non-rétroactivité des lois plus sévères. Ce fut le cas du ministre de la Justice en 2006, vivement rappelé à l'ordre par le président du Conseil constitutionnel. La confusion grandissante entre peines et mesures de sûreté (qui ont tendance à proliférer dans ces nouvelles lois) est également une menace pour ce principe. Les principes proclamés par les articles 10 et 11 de la DUDH sont donc battus en brèche de multiples façons et il convient de les faire vivre, dans un contexte où le populisme pénal bat son plein.